

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

REIMS AVIATION

Avions F 406

Mise en drapeau automatique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions REIMS CESSNA F 406 numéros de série F 406-01 et F 406-0001 à F 406-0071 inclus.

Afin d'éviter un possible non fonctionnement du système de mise en drapeau automatique, lorsque le commutateur correspondant est en position "ARM", les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les prochaines 200 heures de vol, ou dans les 12 prochains mois, à la première de ces deux échéances atteintes, procéder au remplacement des diodes conformément aux instructions du Bulletin Service REIMS AVIATION N° F 406-31 et aux instructions de modification du lot constructeur SK 406-5.

Mention de l'application de cette Consigne et de la modification correspondante doivent être faites dans le livret aéronef.

REE. : BS REIMS AVIATION N° F 406-31

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 12 MARS 1994

n/Z

Date : 02/03/94

REIMS AVIATION
Avions F 406

94-053(B)